



## Convention de passage pour la collecte des déchets dans un espace privé

### Entre les soussignés :

Le SIETOM de Chalosse,  
Dont le siège est 815 route des Partenses 40250 Caupenne  
Représentée par sa Présidente Madame Christine FOURNADET  
agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 19 septembre 2020.

**Dénommée ci-après « le SIETOM »,  
D'une part,**

**ET**

Nom (raison sociale) : .....  
Adresse : .....  
CP - Ville : .....  
Représentant (nom et fonction de la personne) : .....  
Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / .....  
Email : ..... @ .....

**Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,  
D'autre part.**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité le SIETOM pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, dont l'adresse est indiquée à l'article 1 de cette convention.

Les services du SIETOM ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

Lexique : Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par le SIETOM. Il peut s'agir, selon les cas, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets recyclables (emballages et papiers), des papiers ou cartons collectés séparément, ...

Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant (à 2 ou 4 roues, enterré ou semi-enterré) destiné à recueillir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur privé.

Le terme de service de collecte du SIETOM pourra aussi s'entendre comme l'intervention d'un opérateur privé agissant comme prestataire du SIETOM et mandaté par le SIETOM.

Rappels : La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par le SIETOM dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le **règlement de collecte** du SIETOM<sup>1</sup>, constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

<sup>1</sup> Le cas échéant le règlement de collecte du SIETOM s'appliquera sur le territoire communal desservi par le SIETOM par la prise d'un arrêté du Maire de la commune.



## Article I. Objet :

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services du SIETOM (ou par un opérateur privé exerçant pour le compte du SIETOM) sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessous :

Adresse du point de collecte concerné par la convention :

...Adresse :

...CP / commune :

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

## Article II. Engagements :

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

### Article 2 - A. Engagements du SIETOM :

Le SIETOM s'engage à :

- Collecter les ordures ménagères, les déchets recyclables dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée, ou la fréquence convenue dans le cadre de la redevance spéciale ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire,
- Respecter le protocole de sécurité interne de l'établissement porté à sa connaissance ; le cas échéant, celui-ci fera l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

### Article 2- B Engagements du bénéficiaire de la convention :

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;



- Informer les riverains des contraintes du service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ..) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri et de valorisation des déchets ménagers ;
- Ne pas déposer de déchets non conformes dans les conteneurs ou sur le point de collecte de type encombrants, déchets dangereux ou déchets valorisables en grandes quantités ; ces derniers ne seront pas ramassés par les agents de collecte ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir le SIETOM et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre,...).

### Article III. Responsabilités :

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité du SIETOM et de ses employés, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de collecte

Le SIETOM ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

Le SIETOM prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

### Article IV. Droit de retrait du SIETOM :

Le SIETOM se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules du SIETOM ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

